

**COMMUNE DE NOUZILLY 37380
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 18 DECEMBRE 2017**

Le 18 DECEMBRE 2017 à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Joël BESNARD, maire.

Date de convocation : 12/12/2017 **Date d'affichage :** 13/12/2017

Membres présents : MM. Joël BESNARD, Jean-Louis BOUJU, Mmes Joëlle DANIEL, Gwénaëlle DAUTIN, M.M Pierre GERMON, Christophe GUYOT, Mmes Sophie LECAILLE, Elisabeth MARCHAND, MM .Maurice PELLAN, Jean PETITBON, MME Annick REITER

Absents avec pouvoir :

Elisabeth BAEZA-CAMPONE pouvoir à Joël BESNARD

Antoine REILLE pouvoir à Jean-Louis BOUJU

Laëtitia LAURENT pouvoir à Gwénaëlle DAUTIN

Excusé : David MARECHAL

en exercice : 15 présents : 11 votants : 14 (11+3 pouvoirs)

Secrétaire de séance : Christophe GUYOT

ORDRE DU JOUR

- Institution du RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel)
- Décisions modificatives de crédits
- Questions et informations diverses

2017/085 : INSTITUTION DU RIFSEEP : REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la délibération du conseil, municipal en date du 16 Février 2015 N° 2015-13 relative au régime indemnitaire.

pour les **REDACTEURS** : l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au **corps des secrétaires administratifs** de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- pour les **ADJOINTS ADMINISTRATIFS- ADJOINTS D'ANIMATION- AGENTS TERRITORIAUX DES ECOLES MATERNELLES** : l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au **corps des adjoints administratifs** de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- pour les **ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX** : l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux **corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer** et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU la délibération n° 2004/008 en date du 5 janvier 2004 instaurant le régime indemnitaire,

Vu la délibération n° 2005/12 en date du 10 janvier 2005 précisant certaines modalités du régime indemnitaire (garde champêtre) et créant l'ISO part fixe pour l'assistant spécialisé d'enseignement artistique,

Vu la délibération n° 2005/52 en date du 4 avril 2005 modifiant le versement de l'IAT en cas de maladie

Vu les délibérations en date du 4 février 2013, 7 décembre 2007, du 22 février 2011 et du 7 janvier 2013 modifiant le régime indemnitaire,

VU la délibération n° 2015/013 en date du 16 février 2015 modifiant l'IFTS,

VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en oeuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU l'avis du Comité Technique du 13/12/2017 relatif aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférent

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.).

Le Maire informe l'assemblée que le nouveau **Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)** mis en place pour la fonction publique de l'Etat, est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSEE) ;
- d'un Complément Indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents dans les conditions prévues par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (article 88) et son décret d'application (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié).

Les **objectifs fixés** sont les suivants

- Prendre en compte la **place de chaque poste dans l'organigramme** et **reconnaître les spécificités** de certains postes,
- **Susciter l'engagement** des collaborateurs,
- **Valoriser l'acquisition et la mobilisation des compétences** des agents
- **Garantir** à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu (IHTS pour la filière administrative et la filière technique au vu de la délibération 2002-06 l'instituant).

CHAPITRE 1 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

I. Rappel du principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée **au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.**

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

II. Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel avec un taux d'emploi supérieur à 6/35ème et après 12 mois d'activité dans la structure

III. La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions *	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	Secrétaire de mairie	1800	17 480 €	3100
Groupe 2	Adjoint à la secrétaire	1300	16 015 €	2200

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions *	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	Agents de services administratifs	700	11 340 €	1200

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ANIMATIONS		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions *	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	Agent d'animation	500	11 340 €	800

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions *	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	Agent des services techniques	700	11 340 €	1200

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

- IV. La prise en compte de l'expérience professionnelle dans l'IFSE :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Niveau de responsabilité et de technicité
- Expérience de l'agent
- Technicité, Adaptabilité, polyvalence dans le poste
- Capacité à évoluer dans le poste
- Sujétions particulières liées au poste
- Relations avec les élus

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

1. en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
2. en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
3. **au moins tous les 4 ans** en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis au point III de la présente délibération

V. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué :

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.
- En cas de congé de maladie ordinaire, ou d'accident du travail : l'IFSE est suspendu à partir du 21^{ème} jour d'arrêt (jours non consécutifs) sur les 12 mois précédents.

VI. Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail

CHAPITRE II –DETERMINATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE LIE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET LA MANIERE DE SERVIR

I. Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

II. Les bénéficiaires :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (taux d'emploi supérieur à 6/35^{ème}) à partir du 13^{ème} mois d'activité.

III. La détermination des montants maxima de C.I.A. :

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- La valeur professionnelle et technique
- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,
- Le sens du service public
- La capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail.
- L'Absentéisme et la ponctualité
- La disponibilité

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité,

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

Catégorie B (*dans la limite fixée au 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984*)

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	1300	3100
Groupe 2	900	2200

Catégorie C (dans la limite fixée au 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions *	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	500	1200

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ANIMATION	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions *	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	300	800

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions *	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	500	1200

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

IV. La périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement biannuel, en juillet et en décembre et ne sera pas reconductible automatiquement d'une

année sur l'autre Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

V. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.:

Au vu de l'entretien annuel le CIA pourra être réduit dans les cas suivants :

- Absence de résultats
- Résultats insuffisants en raison d'une situation d'indisponibilité physique de l'agent de plus de deux mois.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Cette délibération abroge les délibérations antérieures susvisées, relatives au régime indemnitaire sauf la partie de la délibération 2005/12 du 10 janvier 2005 relative à l'institution de la part fixe de l'ISO (Indemnité de Suivi et d'Orientation des élèves) au profit de l'assistant spécialisé d'enseignement artistique.

CHAPITRE IV – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de la transmission de la délibération au contrôle de légalité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE**, par 14 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

Article 1er

D'instaurer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3

Les délibérations n° 2004/008 en date du 5 janvier 2004 instaurant le régime indemnitaire,

n° 2005/52 en date du 4 avril 2005 modifiant le versement de l'IAT en cas de maladie

les délibérations en date du 4 février 2013, 7 décembre 2007, du 22 février 2011 et du 7 janvier 2013 modifiant le régime indemnitaire,

la délibération n° 2015/013 en date du 16 février 2015 modifiant l'IFTS, sont abrogées.

La délibération n° 2005/12 en date du 10 janvier 2005 précisant certaines modalités du régime indemnitaire est abrogée uniquement pour la partie concernant le garde champêtre,

la partie créant l'ISO part fixe pour l'assistant spécialisé d'enseignement artistique n'est pas abrogée. La prime sera maintenue pour l'agent concerné. La délibération n° 2002-06 instituant l'IHTS n'est pas abrogée.

Article 4

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires.

A 19h45 départ de Maurice PELLAN qui donne pouvoir à Joëlle DANEL

Les effectifs deviennent :

en exercice : 15 présents : 10 votants : 14 (10+4 pouvoirs)

2017/086 : DECISION MODIFICATIVE DE CREDITS N° 2 EN INVESTISSEMENT

Le Maire explique aux conseillers municipaux le besoin de créer une opération pour les travaux à entreprendre à la boucherie, bâtiment dont la commune est propriétaire. En effet le commerce reprendra pendant le premier semestre 2018.

Il convient donc de modifier les crédits en investissement afin d'en prévoir pour cette nouvelle opération.

Entendu le rapport du Maire, le conseil municipal, par 14 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention, **DECIDE :**

- de créer l'opération 214 travaux à la boucherie

- de modifier les crédits budgétaires ainsi :

- dépenses d'investissement article : 2313 opération 104 travaux de bâtiments : - 60 000 €
- dépenses d'investissement article : 2313 opération 214 travaux à la boucherie : +60 000 €

2017/087 : DECISION MODIFICATIVE DE CREDITS N° 3 EN INVESTISSEMENT POUR LES TRAVAUX AU GYMNASSE

Le Maire présente aux conseillers municipaux un tableau retraçant les dépenses déjà réalisées cette année pour les travaux au gymnase ainsi que les dépenses restant à devoir. Les crédits semblant insuffisants pour les situations à venir il convient donc de modifier les crédits en investissement.

Entendu le rapport du Maire, le conseil municipal, par 14 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention, **DECIDE :**

- de modifier les crédits budgétaires ainsi :

- dépenses d'investissement article : 2313 opération 104 travaux de bâtiments : - 35 000 €
- dépenses d'investissement article : 2313 opération 203 travaux au gymnase : +35 000 €

Fin de séance : 20 heures

Envoi des délibérations : le 20/12/2017.